

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 08299

Numéro SIREN : 901 883 942

Nom ou dénomination : 4A Finance

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2021 sous le numéro de dépôt 33429

4A Finance

Société par actions simplifiée
Au capital de 2 500 €
92 avenue du Général de Gaulle
92800 Puteaux

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur Hamada TOURE, né le 25/07/1977 à Yafera (Sénégal) domicilié au 92 avenue du Général de Gaulle 92800 Puteaux, a souscrit pour 2 500 actions d'un euro de la société 4A Finance, soit 100% du capital.

Le montant total du capital de l'entreprise soit 2 500 € a été versé.

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Hamada TOURE, actionnaire de la société en cours d'immatriculation

Fait à Puteaux,
Le 8 juillet 2021
En deux exemplaires



Hamada TOURE



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Sanja JANKOVIC soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PUTEAUX WALLACE au nom de la société en formation 4A FINANCE société par actions simplifiée au capital de 2 500 euros, dont le siège social est fixé :
92 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
92800 PUTEAUX,

avec pour objet Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion , est créancier de la somme de 2 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PUTEAUX

le 07.07.2021

Prénom, nom du signataire

Sanja	JANKOVIC
-------	----------

BNPPARIBAS
08 JUL. 2021
PUTEAUX WALLACE





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. TOURE HAMADA Date de naissance : 25.07.1977 Adresse : 92 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 92800 PUTEAUX	2 500

TOTAL : 2 500 euros.

BNPPARIBAS
08 JUL. 2021
PUTEAUX WALLACE





BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Sanja JANKOVIC soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. TOURE Hamada, né le 25.07.1977 à YAFERA

demeurant : 92 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
92800 PUTEAUX
FRANCE

fondeur de la société société par actions simplifiée en formation 4A FINANCE au capital de 2 500 euros, dont le siège social est situé :
92 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
92800 PUTEAUX,

avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation 4A FINANCE a été ouvert sur les livres de son agence de PUTEAUX WALLACE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PUTEAUX

le 07.07.2021

Prénom, nom du signataire

Sanja JANKOVIC

BNPPARIBAS
08 JUL. 2021
PUTEAUX WALLACE



DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :

M. TOURE Hamada, né le 25.07.1977 à YAFERA

demeurant : 92 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
92800 PUTEAUX
FRANCE

agissant en qualité de mandataire des futurs actionnaires (ou fondateur unique) de la société par actions simplifiée 4A FINANCE (la "Société en formation") actuellement en cours de constitution au capital de 2 500 euros, dont le siège social est situé :

92 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
92800 PUTEAUX,

avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, ainsi qu'il en résulte des statuts de ladite société, ou d'un acte séparé, dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire.

Rappelons que pour le compte de la future société : 4A FINANCE actuellement en cours de constitution, nous avons demandé l'ouverture, le 19.06.2021, sur les livres de BNP Paribas agence de PUTEAUX WALLACE selon des conditions arrêtées entre nous-mêmes et ladite Banque, d'un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation".

Demandons à BNP Paribas, au nom et pour le compte de la "Société en formation", l'ouverture d'un **compte collectif indivis** destiné à enregistrer les opérations de la "Société en formation" jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au RCS de NANTERRE. Ce compte collectif indivis sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en cours de constitution".

Conformément aux dispositions de l'Article 1843 du Code Civil, l'immatriculation de la "Société en formation" au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE emportera reprise automatique des engagements visés par lesdits statuts ou ledit acte séparé. Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes les sommes dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte bloqué "Société en formation" ouvert sur ses livres.

Tant que la "Société en formation" n'aura pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE et dans le cas où elle ne serait pas immatriculée, nous nous reconnaissons engagés indéfiniment et solidairement sans discussion, division, ni réserve au remboursement intégral de toutes sommes qui pourraient être dues à un titre quelconque à BNP Paribas.

Ce compte fonctionnera sous l'une quelconque de nos signatures.

Fait à PUTEAUX

le 07.07.2021

Signature du mandataire
ou du fondateur unique



DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIETE EN COURS DE FORMATION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :

M. TOURE Hamada, né le 25.07.1977 à YAFERA

demeurant : 92 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
92800 PUTEAUX
FRANCE

futur actionnaire/associé ou fondateur unique de la société de nature juridique société par actions simplifiée 4A FINANCE (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution,

demande à BNP Paribas, de bien vouloir ouvrir, tant en mon nom personnel qu'au nom et pour le compte de la "Société en formation", un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation" conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de commerce.

Ce compte sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en formation".

Ce compte aura pour objet les versements relatifs à la souscription en numéraire et à la libération à hauteur de 100,00 % de la valeur nominale des 2 500 actions/parts sociales de la société.

Je vous remets ci-joint le document qui contient l'identité de l'ensemble des futurs associés et la répartition entre eux des parts sociales* :

- ☐ le projet de statuts,
- ☐ les statuts signés,
- ☐ une copie des statuts certifiée conforme à l'original,
- ☐ la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Vos reçus aux déposants d'espèces ou de chèques devront porter la mention de la somme versée ainsi que les nom, prénoms et domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce du déposant et préciser l'affectation des fonds à la souscription de 2 500 actions/parts sociales de la société : 4A FINANCE (société par actions simplifiée).

Si ma demande d'ouverture de ce compte concerne une SA, SAS, SARL ou SCA, et uniquement dans l'un de ces cas, les sommes déposées seront constatées par un certificat du dépositaire émis par BNP Paribas.

Les fonds déposés sur ce compte seront bloqués jusqu'à la production du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce des Sociétés (extrait Kbis) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Au cas où la société ne serait pas constituée, les fonds ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à PUTEAUX

le 07.07.2021

Signature de l'actionnaire demandant
l'ouverture du compte



* Cochez la(les) case(s) concernée(s)

SAS 4A Finance

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Hamada TOURE, célibataire, né le 25/07/1977 à Yafera (Sénégal)
domicilié au 92 avenue du Général de Gaulle 92800 Puteaux**

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE

TITRE 1 : FORME – OBIET - DENOMINATION **DUREE - SIEGE**

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Conseil pour les affaires, management, stratégie, finances, apport d'affaires.
- Conseil en investissement, gestion de participations.

La prise de participation, par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières de toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que toutes opérations connexes ou annexes se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est:

4A Finance

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société par actions simplifiée” ou des initiales “ S.A.S.” et de l'énonciation du capital social.



Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE -

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: **92 avenue du Général de Gaulle 92800 Puteaux**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS – CESSIONS - TRANSMISSIONS

Article 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Hamada TOURE

apporte à la Société une somme en espèces de **2 500 €**

Les fonds correspondants aux apports en numéraire sont déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP Paribas, 56 boulevard Richard Wallace à Puteaux, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

Article 7- CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de 2 500 €.

Il est divisé en 2 500 actions de 1 € l'une, totalement libéré.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - PREEMPTION

1 .Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. *"Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts."*

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 12- AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou transmises, quelle que soit la qualité du cessionnaire ou du bénéficiaire, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties, A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est Monsieur Hamada TOURE, célibataire, né le 25/07/1977 à Yafera (Sénégal) domicilié au 92 avenue du Général de Gaulle 92800 Puteaux. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés,

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale des associés statuant par voie de décision ordinaire.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés sur proposition du président, peut nommer un directeur général personne physique ou personne morale, ou un ou plusieurs directeurs généraux.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés aux conditions ordinaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale des associés statuant par voie de décision ordinaire, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur General dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social: augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Article 16 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des actions. L'agrément des cessions ou mutations d'actions, réglementé par l'article "Agrément" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Article 17 – MODALITES DE DECISION

1 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50% du capital social. Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

2 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

4 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par associé détenant au moins 50% du capital social. Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 20 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

5 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de < 8 > jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de < 8 > jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président ou l'auteur de la consultation, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

6 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, < 8 > jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de < 8 > jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les < 8 > jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Article 18 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus,

TITRE V : EXERCICE SOCIAL-AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Exceptionnellement, le premier exercice débute au jour de l'immatriculation de la société et se termine le 30 juin 2022.

Article 20 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le

report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, a défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION-ACTES ACCOMPLIS

Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société, Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est reparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



Fait à Puteaux
Le 8 juillet 2021

En 3 originaux dont un pour être déposé
au siège social et les autres pour
l'exécution des formalités requises.